

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO
BULLETIN D'INFORMATION N° 22

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

**REQUÊTES DE SUSPENSION DE L'APPLICATION
D'UN ORDRE DE L'INSPECTEUR**

GÉNÉRALITÉS

Le présent bulletin d'information expose la procédure prescrite lorsqu'un employeur, constructeur, titulaire de permis, propriétaire, travailleur ou syndicat dépose une requête de suspension de l'application d'un ordre ou d'une décision de l'inspecteur aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* («la Loi»).

La Commission des relations de travail de l'Ontario («la Commission») est chargée d'entendre les appels et les requêtes de suspension et de rendre une décision à leur égard. Les décisions sont rendues par le président ou un vice-président de la Commission. Le Bulletin d'information n° 21 décrit la procédure d'appel.

La requête de suspension est traitée à condition d'être accompagnée d'un appel d'un ordre de l'inspecteur. Avant ou au moment de présenter une requête de suspension, veuillez prendre connaissance du Bulletin d'information n° 21 et remplir le formulaire A-65.

L'appel doit être présenté par écrit et déposé **dans les trente jours civils suivant la formulation de l'ordre ou de la décision de l'inspecteur**. La Commission n'est pas habilitée à prolonger le délai de **dépôt** d'un appel.

REQUÊTE DE SUSPENSION

Vous pouvez présenter une requête de suspension de l'application d'un ordre de l'inspecteur au moment où vous interjetez appel ou n'importe quand par la suite. À cet effet, il faut remplir et déposer le formulaire A-67. Ayez soin de fournir tous les renseignements demandés, notamment les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de toutes les parties – personnes, syndicats et entreprises – pouvant être touchées par la requête.

En général, trois parties sont touchées par la requête de suspension : l'employeur, le travailleur ou le syndicat et un directeur au sens de la *Loi sur*

le santé et la sécurité au travail. Il arrive qu'un travailleur interjette appel et dépose une requête de suspension sans passer par son syndicat.

Dans l'énoncé des motifs de votre requête, vous devez tenir compte des critères suivants : 1) La santé et la sécurité des travailleurs seront-elles protégées si l'application de l'ordre est suspendue? 2) Subirez-vous un préjudice si l'application de l'ordre n'est pas suspendue (normalement, des considérations d'ordre financier ne permettent pas d'obtenir gain de cause)? 3) Est-il probable que votre appel soit accueilli? 4) Y a-t-il de bonnes raisons de modifier l'ordre de l'inspecteur avant de porter la question en appel? 5) Pouvez-vous soumettre d'autres éléments qui pourraient être utiles à l'arbitre?

DÉPÔT

Avant de déposer la requête de suspension auprès de la Commission, vous devez remettre la Pochette de requête aux parties intimées et à toute autre personne qui vous semble susceptible d'être concernée par l'appel. La remise au directeur se fait par l'intermédiaire de la Direction des services juridiques du Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences, comme suit:

Sous-directeur
Direction des services juridiques
Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences
400, avenue University, 11^e étage
Toronto ON M7A 1T7
TÉLÉPHONE : 416 326-7959
TÉLÉCOPIEUR: 416 326-7985

La Pochette de requête de suspension se compose des documents suivants : 1) un exemplaire de l'Appel dûment rempli (formulaire A-65), 2) un exemplaire de la Requête de suspension dûment remplie (formule A-67), 3) un Avis du dépôt d'une requête de suspension (formulaire C-45). Vous devez inscrire votre nom et les noms de la partie intimée et de l'inspecteur à la page 1 de l'avis, et la date à la page 2 avant leur remise.

D'autres documents, notamment les formulaires de réponse en blanc et les bulletins d'information, sont disponibles aux bureaux de la Commission (505, avenue University, 2^e étage, Toronto, Ontario, M5G 2P1 – téléphone (416) 326 7500) ou peuvent être téléchargés à partir de son site Web www.olrb.gov.on.ca.

Les documents peuvent être remis en personne, par messageries, par télécopie, par courrier ordinaire ou selon toute autre modalité convenue par les parties.

Au plus tard cinq jours (à l'exclusion des fins de semaines, des jours fériés et de tout autre jour où les bureaux de la Commission sont fermés) après la remise de la Pochette de requête à la partie intimée et aux autres parties touchées, vous devez déposer une copie de la requête auprès de la Commission. La requête peut être déposée par tout moyen, exception faite du courrier électronique et du courrier recommandé. **Les requêtes en suspensions peuvent être déposées auprès de la Commission par télécopieur.**

Veuillez prendre note du fait que si les formulaires sont incomplets ou que des documents manquent, le traitement de votre dossier peut être retardé.

RÉPONSE

La partie intimée qui a reçu les formulaires A-65 et A-67 dûment remplis, accompagnés des documents annexés, doit remplir le formulaire A-68, en indiquant ses nom, adresse, numéro de téléphone et de télécopieur. N'oubliez pas de respecter les exigences applicables aux requêtes de suspension décrites ci-dessus. Vous devez remettre le formulaire A-68 dûment rempli et tout document à l'appui au requérant et aux autres parties intimées, dans **les dix jours** après la remise de la requête. Vous devez ensuite déposer ces documents auprès de la Commission. **Les réponses peuvent être remises et déposées par télécopie.**

TRAITEMENT

Les requêtes de suspension sont normalement traitées en fonction uniquement des documents écrits soumis à la Commission. En de rares circonstances et si l'arbitre le juge approprié, une audience ou une consultation orale peut être tenue pour juger du bien-fondé de la requête de suspension. Si c'est le cas, l'audience ou la consultation peut suivre à brève échéance et avoir lieu dans les bureaux de la Commission, à Toronto.

REMARQUES IMPORTANTES

CONFORMÉMENT À LA *LOI DE 2005 SUR L'ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ONTARIO*, LA COMMISSION S'EFFORCE DE S'ASSURER QUE SES SERVICES SONT OFFERTS D'UNE MANIÈRE QUI RESPECTE LA DIGNITÉ ET L'INDÉPENDANCE DES PERSONNES HANDICAPÉES. VEUILLEZ INDIQUER À LA COMMISSION SI VOUS AVEZ BESOIN DE MESURE D'ADAPTATION POUR RÉPONDRE À VOS BESOINS PARTICULIERS.